

Règlement ministériel du 19 juin 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 entre le lieu-dit « Waldhof » et Gonderange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N11 entre le lieu-dit « Waldhof » et Gonderange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N11 (PK 5.486 – 7.218) entre le lieu-dit « Waldhof » et Gonderange ;
- sur la N11 (PK 9.900 – 11.100) entre le lieu-dit « Waldhof » et Gonderange.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.2.- Selon l'avancement des travaux à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur la N11 (PK 5.486 – 7.218) entre le lieu-dit « Waldhof » et Gonderange ;
- sur la N11 (PK 9.900 – 11.100) entre le lieu-dit « Waldhof » et Gonderange.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.3.- Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie :

- sur la N11 (PK 5.486 – 7.218) entre le lieu-dit « Waldhof » et Gonderange ;
- sur la N11 (PK 9.900 – 11.100) entre le lieu-dit « Waldhof » et Gonderange.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée à 50km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa et D,2.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 20 juin 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 19 juin 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch